

L'APPLICATION DES RÈGLES PÉNITENTIAIRES EUROPÉENNES EN FRANCE

L'analyse des règles sous l'angle juridique permet de constater que la réglementation française est très proche des exigences posées par les RPE. La France est ainsi l'un des pays signataires qui respectent le mieux ces règles européennes. Depuis 1987, date de la précédente recommandation, de nombreux progrès ont été réalisés, et beaucoup de difficultés soulevées à l'époque ont aujourd'hui disparu. À titre d'exemple, la procédure disciplinaire des détenus est réglementée depuis 1996, l'accès aux soins et à la santé a été organisé et consacré par la loi du 18 janvier 1994, les efforts de rénovation des anciens bâtiments et la construction de nouveaux établissements pénitentiaires ont amélioré les conditions d'hygiène en détention, la récente réforme du placement à l'isolement (1^{er} juin 2006) garantit mieux les droits des détenus.

Certaines règles bien que reconnues sont parfois difficiles à mettre en œuvre. La politique menée depuis plusieurs années avec la création des unités de visite familiale (UVF), des unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) et des projets tels que les établissements pour mineurs (EPM) ou les unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA) permet de développer la prise en charge de publics spécifiques et de progresser encore pour allier sécurité et respect des droits de l'homme.

Règles non reconnues par le droit français

Règles 9 et 93.1 : *les conditions de détention et la manière dont les détenus sont traités doivent être contrôlées par un ou des organes indépendants.*

Actuellement, il n'existe pas d'instance de contrôle extérieur des établissements pénitentiaires présentant des garanties d'indépendance telles que définies par la règle 93-1 et rappelé dans le protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Cependant, la Commission nationale de déontologie de la sécurité, créée par la loi du 6 juin 2000, est compétente pour veiller au respect de la déontologie par les personnels de l'administration pénitentiaire. Cette commission est dotée de larges pouvoirs d'investigation. Elle contrôle l'activité de l'administration pénitentiaire lorsqu'elle est saisie à la suite d'un incident. Elle émet des avis, formule des recommandations, et enfin peut proposer des modifications de textes.

Par ailleurs, le garde des Sceaux et le médiateur de la République ont signé une convention le 16 mars 2005 permettant l'intervention de délégués du médiateur de la République dans dix établissements pénitentiaires.

Cette convention facilite l'accès des détenus aux services du médiateur, dont la mission est de régler à l'amiable les différends entre un administré et une administration.

Règle 17.3 : *les détenus doivent être consultés concernant leur répartition initiale et concernant chaque transfèrement ultérieur d'une prison à une autre.*

En droit français, les détenus peuvent formuler des demandes soit au moment de l'affectation initiale, soit pour changer d'affectation. L'administration prend en compte ces demandes, dans toute la mesure du possible.

En revanche, les condamnés qui font l'objet d'un changement d'affectation décidé d'office par l'administration pénitentiaire pour des motifs de sécurité ne sont jamais consultés préalablement à la décision de transfert. L'article D. 296 du Code de procédure pénale précise que le lieu de destination doit rester secret. À l'arrivée du détenu dans l'établissement, sa famille doit être informée du nouveau lieu d'affectation.

Règle 18.9 : *permettre aux détenus de participer ensemble à des activités organisées.*

Le droit interne ne permet pas d'organiser des activités encadrées en commun entre les hommes et les femmes détenues. Selon l'article D. 248 du CPP, les hommes et les femmes sont incarcérés dans des établissements distincts.

Règles 24.1, 24.12 et 99 : *ces règles concernent les contacts que peuvent avoir les détenus avec l'extérieur.*

En l'état des textes, les personnes placées en détention provisoire et les condamnés affectés en maison d'arrêt ne sont pas autorisés à téléphoner. Les possibilités de communication directe avec les médias ne sont pas prévues actuellement par les textes. La seule possibilité implicitement reconnue est celle de la correspondance.

Règle 50 : *donner la possibilité aux personnes détenues de discuter ensemble de questions relatives à leurs conditions de détention et d'en faire part aux autorités pénitentiaires.*

Actuellement, en droit interne, il n'existe pas de droit d'expression collective des détenus.

Règle 54.8 : *les personnes détenues doivent pouvoir assister à la fouille de leurs effets personnels.*

L'article D. 269 du CPP stipule expressément que la fouille des cellules doit se faire en l'absence des détenus.

Règle 60.4 : *la sanction ne peut consister en une interdiction totale des contacts avec la famille.*

Actuellement le placement en cellule disciplinaire emporte nécessairement la suppression des visites, mais le contact avec la famille reste garanti par le droit de correspondre par écrit.

Règles reconnues mais d'application difficile

Si la majorité des règles sont reconnues par le droit français en totalité ou partiellement, leur application peut parfois poser des difficultés en raison soit de la vétusté ou de l'ancienneté de certains établissements, soit de la surpopulation carcérale.

Règles 15.2, 30.1, 38.3 et 59 : *ces règles concernent l'accès à l'information des détenus étrangers.*

Les documents mis à disposition des détenus dans les établissements pénitentiaires ne sont pas toujours traduits dans une langue que chacun peut comprendre. De la même manière, le recours aux interprètes n'est pas systématique.

Règles 18.1 et 18.2 : *les locaux de détention doivent respecter des conditions minimales d'hygiène et de santé (espace, lumière, aération...).*

Ces règles relatives à l'hygiène des locaux peuvent poser dans certains cas des difficultés d'application en raison de la vétusté ou de l'ancienneté de certains établissements. L'amélioration des conditions d'hygiène relève du programme de rénovation des établissements les plus vétustes.

Règles 18.5 et 96 : *les détenus et notamment les prévenus doivent autant que possible être logés dans une cellule individuelle, au moins la nuit.*

Le Code de procédure pénale pose le principe de l'encellulement individuel des détenus qu'ils soient condamnés (article 717-2) ou prévenus (article 716). Les RPE sont moins catégoriques sur ce point. La surpopulation pénale, qui ne concerne que certaines maisons d'arrêt, rend difficile le respect systématique des dispositions du code. Des efforts importants ont néanmoins été menés pour limiter les effets négatifs de l'encellulement multiple, avec par exemple le cloisonnement systématique des toilettes et une grande rigueur dans le choix des co-cellulaires.

Règles 18.8 et 104.1 : *séparer les prévenus des condamnés.*

Cette séparation n'est pas effective dans les maisons d'arrêt, notamment du fait de la surpopulation. La mise en œuvre des régimes différenciés est difficile dans les maisons d'arrêt.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	3
Sommaire	5
Présentation des règles pénitentiaires européennes (RPE) 2006	7
Les règles pénitentiaires européennes 2006	11
Recommandation Rec(2006)2 du Comité des ministres aux États membres sur les règles pénitentiaires européennes	13
Partie I. Principes fondamentaux	15
Champ d'application	17
Partie II. Conditions de détention	20
Admission	20
Répartition et locaux de détention	22
Hygiène	26
Vêtements et literie	27
Régime alimentaire	28
Conseils juridiques	29
Contacts avec le monde extérieur	30
Régime pénitentiaire	33
Travail	34
Exercice physique et activités récréatives	36
Éducation	37
Liberté de pensée, de conscience et de religion	38
Information	39

Objets appartenant aux détenus	40
Transfèrement des détenus	41
Libération des détenus	41
Femmes	42
Mineurs	43
Enfants en bas âge	44
Ressortissants étrangers	45
Minorités ethniques ou linguistiques	46
Partie III. Santé	47
Soins de santé	47
Organisation des soins de santé en prison	48
Personnel médical et soignant	49
Devoirs du médecin	50
Administration des soins de santé	54
Santé mentale	55
Autres questions	55
Partie IV. Bon ordre	57
Approche générale	57
Sécurité	58
Sûreté	60
Mesures spéciales de haute sécurité ou de sûreté	61
Fouilles et contrôles	62
Infractions pénales	64
Discipline et sanctions	64
Double incrimination	68
Recours à la force	68
Moyens de contrainte	70
Armes	71
Requêtes et plaintes	72
Partie V. Direction et personnel	74
La prison en tant que service public	74
Sélection du personnel pénitentiaire	76
Formation du personnel pénitentiaire	78
Système de gestion de la prison	79
Personnel spécialisé	81
Sensibilisation du public	82
Recherche et évaluation	83
Partie VI. Inspection et contrôle	84
Inspection gouvernementale	84
Contrôle indépendant	85
Partie VII. Prévenus	86
Statut des prévenus	86

Approche applicable aux prévenus	87
Locaux de détention	87
Vêtements	87
Conseils juridiques	88
Contacts avec le monde extérieur	88
Travail	89
Accès au régime des détenus condamnés	89
Partie VIII. Objectif du régime des détenus condamnés	90
Application du régime des détenus condamnés	91
Aspects organisationnels de l'emprisonnement des détenus condamnés	92
Travail des détenus condamnés	93
Éducation des détenus condamnés	94
Libération des détenus condamnés	94
Partie IX. Mise à jour des règles	96
L'application des règles pénitentiaires européennes en France	97

Maîtrise d'œuvre : sous-direction des personnes placées sous main de justice
et bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire

Maquette : Pierre Testault/DAP-SCERI

Flashage et impression : Techniques & Impressions

ISBN : 2-11-096466-9

978-2-11-096466-3

Dépôt légal : août 2006